

# TRIBUNAL D'INSTANCE DE BORDEAUX

DU 08/10/2009

RG N° 11-09-001224

180 rue Lecocq - CS 51029 33077 BORDEAUX CEDEX

SCI/FS

JUGEMENT en matière de CONTENTIEUX ELECTORAL PROFESSIONNEL en date du 8 Octobre 2009

**SYNDICAT Syndicat** Régional CFDT des

salariés du Rail et

activités

complémentaires de la Région SNCF Bdx

SYNDICAT La

Fédération Générale Autonome des Agents de

Conduite (FGAAC) Région Bordeaux

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT: Pierre REVARDEL Vice-Président

**GREFFIER: Françoise SAHORES** 

Après débats à l'audience du 10 septembre 2009, le jugement suivant a été

rendu:

**DEMANDEURS:** 

Syndicat Régional CFDT des salariés du Rail et activités complémentaires de la Région SNCF de Bordeaux pris en la personne de son représentant légal,

Mme Laetitia FOURGEAUD, secrétaire générale

56 bis rue Amédée St Germain

33800 BORDEAUX

La Direction régionale **SNCF Poitou-Charentes** 

Aquitaine

SYNDICAT La

 $\mathbb{C}/$ 

Fédération Nationale des Travailleurs Cadres et

**Techniciens des Chemins** 

de Fer Français (C.G.T)

SYNDICAT La

Fédération Syndicaliste

Force Ouvrière des

Cheminots (C.G.T - F.O)

SYNDICAT La

Fédération CFCT des

Cheminots (C.F.T.C)

SYNDICAT Fédération

des Syndicats de

Travailleurs du Rail

Solidaires Unitaires et

Démocratiques (SUD

RAIL)

SYNDICAT UNSA -

Fédération des

Cheminots

**SYNDICAT Syndicat** 

National C.F.E -C.G.C

de la SNCF et AUTRES

Fédération Générale Autonome des Agents de Conduite (FGAAC) Région

Bordeaux

prise en la personne de son représentant légal, M. Eric RAPIDY, Secrétaire

Général

56 bis rue Amédée St Germain

33800 BORDEAUX

représentés par Me LAGUILLON Myriam, avocat du barreau de BORDEAUX

**DEFENDEURS:** 

Direction régionale SNCF Poitou-Charentes Aquitaine

56 bis rue Amédée St Germain

33800 BORDEAUX

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER 34 rue du Commandant René

Mouchotte, 75699 PARIS CEDEX 14 -intervenante volontaire-

représentées par Me LASSERRE Daniel, avocat du barreau de BORDEAUX

Fédération Nationale des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de Fer Français (CGT)
35 rue Charles Domercq
33800 BORDEAUX

Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Cheminots (C.G.T - F.O) 56 bis rue Amédée St Germain 33800 BORDEAUX

Fédération CFCT des Cheminots (C.F.T.C) 56 bis rue Amédée ST Germain 33800 BORDEAUX

Fédération des Syndicats de Travailleurs du Rail Solidaires Unitaires et Démocratiques
Union syndicale Solidaire (SUD RAIL)
56 bis rue Amédée St Germain
33800 BORDEAUX

Union Nationale des Syndicats Autonomes - Fédération des Cheminots et Personnels des Activités Annexes (UNSA - Fédération des Cheminots) 56 bis rue Amédée St Germain 33800 BORDEAUX

Syndicat National C.F.E -C.G.C de la SNCF 56 bis rue Amédée St Germain 33800 BORDEAUX

### NON COMPARANTS

### Elus au CE Régional:

M. MINBIOLLE Sylvain M. VRIGNAUD Dominique

M. MARTOS Joseph M. RIOS Patrick

M. HALGRAND Êric M. VIGNERIE Joël

M. ROUBY Arnaud M.VILLEGAS David

MIle LEBLANC Marie-Ange M. MENTAVERRI Jean-François

M. TRAVAILLOT Jérôme M. PORTES Francis

MIle SIMON Céline M. MARATHE Stéphane M. DICHARRY Henri

Mme VILLA Corinne M. DICHARRY Her M. LAUDE Gérard M. POSA Pascal

tous élus CGT demeurant en cette qualité 35 rue Charles Domecq 33800 BORDEAUX NON COMPARANTS

M. LABRUE Patrick M. ROY Thierry
M. REPAIN Dominique Mme CHANSARD Béatrice

tous élus UNSA-CFTC demeurant en cette qualité 56 bis rue Amédée St Germain 33800 BORDEAUX NON COMPARANTS M. DUBERNET Nicolas

M. TARBE Sébastien

M. BRIOLAIS Stéphane

M. Rodolphe LARMAGNAC

tous élus Sud-Rail demeurant en cette qualité au 56 bis rue Amédée St Germain

33800 BORDEAUX

NON COMPARANTS

Elus délégués du personnel Etablissement d'Exploitation Aquitaine Nord

tous domiciliés en cette qualité - 1 rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX

M. PLAGES David

M. MANDEIX Olivier

M. PORTES Francis

M. SEMPEY Daniel

Mme VEYSSIERE Hélène M. VINET Rémy

M. COURTY Julien Mme LIMOUZI Nadia Mme GENESTAL Lydie Mme RAVARD Stéphanie

Maître CAMET Claude

M. MARIAUD Laurent

M. ALSAT André

M. CHAUVET Christophe

M. LAURENT Jean-Michel Mme COURTY Gaëlle

TOUS ELUS CGT

NON COMPARANTS

M. JOURDAN Arnaud

Mme DROILLARD Marie-Line

M. LARTIGUE Laurent

M. BORDERIE Didier

M. DESCAT Christophe

M. MOREAU Xavier

M. REDON Florent

M. BIELLE Eric

Mme BASSO Véronique

M. AUTIER Stéphane

TOUS ELUS SUD-RAIL

NON COMPARANTS

## **QUALIFICATION DU JUGEMENT:**

Le jugement est rendu en dernier ressort.

La décision est réputée contradictoire.

Par déclaration enregistrée le 6/4/2009, le Syndicat Régional CFDT des salariés du rail et activités complémentaires de la région SNCF de BORDEAUX et la Fédération Générale Autonome des Agents de Conduite (FGAAC) Région BORDEAUX ont saisi le tribunal d'une contestation concernant les élections professionnelles qui se sont déroulées le 26 mars 2009 au sein de l'établissement d'exploitation Aquitaine Nord de la SNCF intéressant les délégués du personnel et les représentants du personnel au comité d'établissement.

Par déclaration enregistrée à son tour le 3/9/2009, les mêmes demandeurs ont régularisé la saisine en sollicitant la convocation de la direction régionale SNCF, des organisations syndicales, et des élus au CE régional et délégués du personnel.

L'objet de la demande est la nullité des élections concernées avec obligation de procéder à l'organisation des nouvelles élections dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et la condamnation de la direction régionale SNCF au règlement de 1500 euros pour chacun des co-demandeurs, sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Ceux-ci plaident en substance l'irrégularité formelle de l'élection querellée qui a eu pour effet la disparition des délégués syndicaux CFDT/FGAAC et l'impossibilité de négocier les accords collectifs.

La SNCF argue du respect du protocole préélectoral et de l'absence d'impact de l'erreur initiale sur certaines enveloppes de vote par correspondance, sur les résultats du scrutin.

Elle conclut au débouté des demandeurs et à l'octroi de 1 000 euros pour frais non répétibles.

Le syndicat Sud Rail faxe un courrier daté du 31/8/2009 pour exposer sa position validant les résultats obtenus lors de l'élection en cause.

### **MOTIFS** -

L'erreur initiale constatée et non niée lors du premier envoi sous pli, à savoir le collage à tort des étiquettes nominatives "DP suppléant" sur l'enveloppe "DP titulaire", doit avoir entaché la sincérité du scrutin pour éventuellement générer l'annulation des élections querellées.

En l'espèce, dès que l'erreur formelle a été identifiée, la direction SNCF a décidé de procéder à l'envoi d'un nouveau matériel de vote aux agents votants par correspondance.

L'erreur d'origine a été inventoriée le 13/3/2009 et le nouvel envoi a été effectué les 17 et 18 mars 2009.

Le responsable Ressources humaines de l'établissement de Bordeaux a par ailleurs informé les parties intéressées de la méthode utilisée pour comptabiliser, in fine, les votes lors du dépouillement, ce dès le 23/3/2009.

Certes, le processus de dépouillement a été complexifié du fait des erreurs initiales auxquelles il a été remédié en temps et en heure.

Mais cette complexité a cependant permis de procéder aux élections du 26/3/2009 même si les opérations de dépouillement dans certains bureaux ont été plus longues que dans d'autres.

Et les demandeurs ne rapportent pas la preuve de l'impossibilité, pour certains électeurs, de voter à cause du système mis en place suite aux erreurs constatées et objectives.

Ces mêmes demandeurs ne rapportent pas davantage la preuve de doléances émises par des votants et d'irrégularités liées au système prenant en compte les votes finaux.

Les demandeurs supputent que la relative complexité engendrée par l'organisation mise en place le 23/3/2009 a découragé certains électeurs qui s'apprêtaient à voter pour eux.

Mais cette affirmation reste une supposition sans qu'objectivement le lien puisse être établi avec le déroulement du vote par correspondance et le résultat du vote en faveur de la CFDT (9,28 %).

Dès lors, l'erreur initiale a été couverte et le système mis en place pour garantir la bonne tenue des élections a permis le déroulement de celles-ci, en respectant le protocole préélectoral.

Pour le surplus, les demandeurs n'établissent pas la preuve que si 45 voix ont manqué à la CFDT pour passer la barre représentative des 10 %, cela était dû au système privilégié par l'entreprise suite à l'erreur formelle affectant initialement certains collages d'étiquettes sur les enveloppes acheminées pour les votants par correspondance, erreur à laquelle il fut remédié en temps et en heure.

Les demandeurs ne prouvent pas davantage qu'un envoi validé dès la première fois, sans recours au nouveau système instauré, leur aurait permis d'obtenir les voix supplémentaires espérées pour atteindre les 10%.

Dès lors, il n'est pas rapporté que les irrégularités commises et rectifiées par la suite ont pu exercer une influence sur les résultats de l'élection à un tel point qu'elles auraient pu constituer une cause d'annulation.

Le syndicat régional CFDT des salariés du Rail et activités complémentaires de la Région SNCF et la Fédération Générale Autonome des Agents de conduite (FGAAC) Région Bordeaux seront par conséquent déboutés de leurs demandes, sans que l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du CPC.

Il est en outre rappelé que la procédure est sans frais ni dépens.

# PAR CES MOTIFS -

Le tribunal statuant par jugement réputé contradictoire, en matière électorale et en dernier ressort

Déclarant la requête recevable,

Déboute le syndicat régional CFDT des salariés du Rail et activités complémentaires de la Région SNCF et la Fédération Générale Autonome des Agents de conduite (FGAAC) Région Bordeaux de leurs demandes.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du CPC.

Rappelle que le tribunal statue sans frais ni dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mais et an susdits.

Le PRESIDENT,

Le GREFFIER,

LE GREFFIEH ON CHEF du
TOUBLINAL DINSTANCE DE BORDEAUX

